



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de La Réunion  
après examen au cas par cas pour la modification simplifiée  
du PLU de Saint-André**

n°MRAe 2018DKREU1

La mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016, portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 6 septembre 2016 de la MRAe de la Réunion donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu le recours gracieux préfectoral communiqué à la mairie le 03 mai 2017 par lequel le préfet demandait le retrait de la disposition du règlement du PLU admettant l'assainissement autonome dans les extensions d'urbanisation du pôle principal ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro 2018DKREU1, présentée le 28 décembre 2017 par la commune de Saint-André, relative à la modification simplifiée du PLU de Saint-André ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) réceptionnée le 1<sup>er</sup> février 2018 ;

#### ■ **Considérant que :**

- le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-André a été approuvé par le conseil municipal le 23 février 2017 ;
- le règlement actuel du PLU de Saint-André admet l'assainissement autonome dans les extensions d'urbanisation du pôle principal ;
- la prescription n°12 du schéma d'aménagement régional (SAR) avec lequel le PLU doit être compatible, subordonne les zones « à urbaniser » (AU), à l'existence des réseaux d'assainissement (et d'un ouvrage d'assainissement conforme à l'issue du réseau) ;
- le projet de modification simplifiée du PLU de Saint-André vise à modifier l'article 4 de son règlement dans les zones « à urbaniser » 2AUb et 2AUc en y conditionnant toute construction ou installation à son raccordement au réseau public d'assainissement collectif ;

#### ■ **Observant que :**

- le projet de modification simplifiée du PLU de Saint-André qui vise à interdire le recours à un assainissement individuel et à garantir que les extensions d'urbanisation du pôle principal seront raccordées à un réseau d'assainissement collectif suffisamment bien dimensionné, ne présente pas de risque particulier et ne porte pas atteinte à l'environnement ;
- le projet de modification simplifiée du PLU de Saint-André permet la compatibilité avec la prescription n° 12 du SAR.

#### **Conclut :**

qu'au regard des éléments fournis par commune de Saint-André, la modification simplifiée n°1 du

plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

**décide :**

Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU de Saint-André **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultations auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementales, et notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Saint-Denis, le 21/02/2018



Le président de la MRAe,

Bernard Buisson

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale

DEAL de la Réunion

2, rue Juliette Dodu

97706 SAINT-DENIS messag cedex 9

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

**Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.**